



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

#6171315

La Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme

**Conférence organisée par la Représentation permanente du Saint-Siège
auprès du Conseil de l'Europe**

Strasbourg, le 10 septembre 2018

Guido Raimondi

Président de la Cour européenne des droits de l'homme

Mesdames, Messieurs,

Chers amis,

C'est un grand plaisir pour moi de m'exprimer aujourd'hui, à l'occasion de ce colloque dédié au défi de l'universalité, 70 ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Je suis tout particulièrement heureux de le faire en compagnie de deux personnes pour lesquelles j'ai la plus haute estime : Son Excellence Monseigneur Gallagher et Monsieur le professeur Decaux.

À ce sujet, il me semble qu'un regard croisé sur la Déclaration et la Convention européenne des droits de l'homme nous permettra de tirer un bilan et de dégager quelques perspectives pour l'avenir de la protection des droits de l'homme à travers le monde.

Cela permettra également de répondre à plusieurs interrogations que soulève, 70 ans après, la notion d'universalité des droits de l'homme : quelle est leur place aujourd'hui ? Les droits de l'homme

sont-ils encore universels ? Ne sont-ils pas devenus, à l'image des systèmes de protection mis en place, simplement régionaux ? Quel rôle incombe au système européen de protection des droits de l'homme dans la promotion de la conception universaliste de ces droits ?

Je vous propose de nous intéresser, dans un premier temps, aux liens qui unissent la Déclaration de 1948 et la Convention de 1950. Nous verrons qu'ils sont anciens et solides, et trouvent une source commune dans la philosophie humaniste portée par des personnalités exceptionnelles.

Puis, dans un second temps, nous nous pencherons sur la portée juridique conférée en pratique, tant par la Convention que par la jurisprudence de la Cour, à la conception universelle des droits de l'homme. Il faut ici rappeler que la Cour n'est pas la seule de son espèce et que d'autres cours régionales de protection des droits de l'homme existent. Cela nous permettra d'envisager quelques perspectives communes pour la promotion de l'idéal universaliste.

Comment aborder les liens qui unissent la Déclaration universelle et la Convention européenne sans évoquer, avant même les liens historiques et juridiques sur lesquels nous reviendrons, les hommes et les principes qui les sous-tendent.

Je souhaite rendre hommage, en tout premier lieu, à René Cassin, premier juge français à la Cour de Strasbourg et président de celle-ci, mais aussi l'un des rédacteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme et Prix Nobel de la Paix.

La Déclaration, adoptée par voie de résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 à Paris, repose sur une philosophie humaniste, quasi-personnaliste, à portée universelle. Intitulée « Déclaration internationale des droits de l'homme » dans les travaux préparatoires, elle ne doit le nom que nous lui connaissons aujourd'hui qu'à l'insistance de René Cassin.

Ce dernier expliquera plus tard, que rendre la Déclaration universelle, faisait d'elle « *un monument du droit des gens, protecteur des hommes de tous lieux, de tous territoires, de toutes confessions, sans préoccupation de connaître le régime des États ou des autres groupes humains sous lesquels ils vivent* ».

Autrement dit, en rendant la Déclaration « universelle », et non « internationale », l'Assemblée générale des Nations Unies a affirmé qu'elle émanait de la communauté juridiquement organisée par tous les peuples et qu'elle exprimait les aspirations communes à tous les hommes. Comme inscrit dans son Préambule, elle est « *l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations* ».

L'universalisme qui transparait de cette phrase se traduit également par l'absence de toute référence à « l'État » comme seul

garant et débiteur des droits. L'intransigeance de René Cassin sur ce point a poussé à lui préférer les termes « société » et « communauté ».

L'absence de cette notion « d'État » implique également que la Déclaration ne constitue pas la transposition, à une échelle internationale, d'une quelconque déclaration nationale, mais au contraire, qu'elle énonce des droits qu'aucune loi nationale n'a jamais eu qualité pour proclamer.

D'un point de vue plus juridique, notons simplement que la philosophie universaliste qui imprègne la Déclaration, lui permet de se reconnaître applicable aux citoyens des États qui n'auraient pas participé à sa proclamation ainsi qu'aux apatrides.

S'agissant de la garantie des droits contenus dans la Déclaration, René Cassin militait déjà, lors de sa rédaction, pour la création d'une institution compétente pour recevoir les plaintes en cas de violation de ceux-ci. Il cherchait, selon ses mots « *à rédiger une Déclaration internationale des droits de l'homme, mais aussi à préparer les moyens pratiques de la faire respecter sous le contrôle de la communauté des Nations unies* ». Il avait imaginé pour ce faire, une sorte de ministère public, nommé « Commission des droits de l'homme », chargé d'une mission de conciliation et d'un pouvoir de recommandation.

Pour autant, après la proclamation de la Déclaration, les travaux de la Commission des droits de l'homme butèrent précisément sur cette question : comment s'assurer du respect, par les États

signataires, de ces droits ? Comment mettre au point des instruments juridiques contraignants et des mécanismes de contrôle efficaces ?

L'alternative régionaliste fut alors envisagée : sans doute était-il possible, en attendant l'institution d'une Cour universelle des droits de l'homme, d'imaginer la création, sur les mêmes bases philosophiques, de cours régionales chargées de les faire respecter.

Pierre-Henri Teitgen, rapporteur du projet de Convention européenne des droits de l'homme devant le Comité des ministres du Conseil de l'Europe puis juge à la Cour de Strasbourg, voyait dans l'organisation régionale de la protection des droits de l'homme, un système en état de les garantir plus efficacement.

Dans ses mémoires, il révèle son désaccord avec René Cassin sur ce point. Ce dernier estimait en effet que l'alternative régionaliste faisait peser sur les droits de l'homme, de portée universelle, le risque de l'eurocentrisme.

C'est précisément l'écueil que les rédacteurs de la Convention ont souhaité éviter tout au long de leurs travaux. Ceux-ci témoignent d'ailleurs des liens historiques et juridiques étroits qu'entretiennent la Déclaration universelle et la Convention européenne.

En premier lieu, la Commission juridique de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a extrait de la Déclaration universelle une liste de droits pertinents qu'il reviendrait à la Convention de garantir.

Plus encore, les premiers projets de Convention contenaient, dans la section dédiée aux droits, une liste de droits non précisément définis mais mentionnés par référence explicite aux articles correspondant de la Déclaration.

Ces projets comportaient par ailleurs une clause générale prévoyant une garantie collective des droits et libertés visés dans la Déclaration, ainsi qu'une énumération d'un certain nombre de ces droits, avec à chaque fois la précision, je cite, « *conformément à l'article ... de la Déclaration des Nations Unies* ».

Néanmoins, une fois le processus de rédaction abouti, la nécessité de définir ces droits de manière plus détaillée et de les faire exister de manière autonome fût mise au jour, du fait notamment de la nature juridique de la Convention. Celle-ci devait être en effet, plus qu'une déclaration à portée morale, un outil contraignant de garantie des droits.

Citer les droits conformément à la Déclaration universelle ne suffisait plus et ce changement d'optique provoqua la disparition des renvois à cette dernière dans le corps de la Convention.

L'idéal universaliste ne fut pas pour autant mis de côté, pas plus que les liens entre les deux textes ne furent rompus. En introduisant une référence forte à la Déclaration universelle des droits de l'homme dans le Préambule de la Convention, les rédacteurs de cette dernière évitaient l'écueil du régionalisme.

Sans revenir sur la valeur juridique du Préambule, véritable guide d'interprétation des dispositions de la Convention, disons simplement que l'insertion de la Déclaration en son sein affirme d'emblée le lien étroit qui unit les deux instruments. Ainsi que le disait mon prédécesseur et ami Jean-Paul Costa, il y a déjà dix ans maintenant, « *la Déclaration peut fonder une interprétation extensive de certaines dispositions de la Convention* ».

Enfin, le Préambule se conclut en rappelant que la Convention doit être considérée comme un instrument reflétant la résolution des États à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits énoncés dans la Déclaration.

Les droits contenus dans les deux textes sont donc universels, quand bien même leur protection est organisée de manière régionale.

Ainsi, la référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme au début de la Convention européenne établit une relation étroite entre cet instrument régional et les normes universelles promues par René Cassin et retenues par les Nations Unies.

Les efforts régionaux et universels se complètent et se renforcent, sans contradiction, pour donner corps aux droits de l'homme et les défendre.

Cela transparaît, on l'a dit, dans le Préambule de la Convention européenne, mais aussi dans d'autres traités régionaux en la matière.

C'est le cas, notamment, dans les préambules de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. Ces deux textes renvoient, eux aussi, à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Une curiosité : lors de la Conférence de San José de Costa Rica de 1969, qui finalisa le texte de la Convention américaine, le projet ne contenait pas de référence à la Déclaration universelle, mais seulement à la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme, adoptée à Bogota en avril 1948. Ce fut l'insistance de René Cassin, alors Président de la Cour de Strasbourg, qui participait à la Conférence accompagné par le juge Giorgio Balladore Pallieri, alors Vice-Président de la Cour européenne, qui mena à l'inclusion de la référence à la Déclaration universelle.

Un mot d'abord, sur la mise en pratique de l'universalisme par le système européen de protection des droits de l'homme, avant de nous pencher sur le dialogue entre les différents systèmes régionaux.

Une fois rédigée sur la base des principes que nous venons d'évoquer, la Convention européenne des droits de l'homme est signée à Rome le 4 novembre 1950.

Elle reconnaît un droit de pétition individuel via la saisine directe d'un système juridictionnel organisé en deux phases, une

première devant la Commission européenne des droits de l'homme, disparue en 1998 avec l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, puis une seconde devant la Cour.

L'article 34 de la Convention, qui garantit ce droit, découle d'une conception universaliste des droits de l'homme. En effet, selon ses termes, la seule condition de fond requise pour saisir la Cour consiste à être victime d'une violation de ses droits par un État membre. Aucune condition de nationalité ou de résidence n'est requise. Ce qui est un point fondamental.

Cette conception découle en réalité non seulement du Préambule, on l'a dit, mais également de l'article Premier de la Convention. Ce dernier dispose que « *les Hautes parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention* ».

De fait, les États doivent reconnaître ces droits et libertés à leurs propres nationaux, à ceux d'autres États membres, ainsi qu'aux ressortissants d'États tiers à la Convention et aux apatrides.

L'expression « *toute personne* » contenue, entre autres, dans la Déclaration, souligne la nature universelle des droits et libertés reconnus par la Convention.

En outre, l'expression « *relevant de leur juridiction* », qui peut sembler limiter le champ d'application de la Convention, permet en

fait de faire le lien entre la victime et l'État responsable. La notion n'exige pas l'existence d'un lien juridique stable, comme la nationalité, la résidence ou le domicile, car il faut mais il suffit que l'État puisse exercer un pouvoir de contrôle de l'intéressé.

Suivant cette analyse, la Cour a pu estimer que le caractère universel des droits contenus dans la Convention permettait de leur conférer, dans une certaine mesure, un caractère extraterritorial.

C'est notamment le cas, d'une part, pour les droits intangibles, que sont le droit à la vie et l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, contenus dans les articles 2 et 3 de la Convention, mais aussi, d'autre part, dans une certaine mesure, pour le droit au procès équitable de l'article 6, consubstantiel à toute société démocratique.

L'application extraterritoriale de ces droits s'illustre lors de l'expulsion ou de l'extradition des étrangers. Il me semble que les paroles de Sa Sainteté le Pape François, lorsqu'il évoque le sort des migrants, trouve une résonance dans notre jurisprudence.

Ainsi, le droit à la vie et l'interdiction de la torture ont donné naissance au droit de ne pas être éloigné vers un pays où sa sécurité serait en péril. Ce droit a été dégagé d'abord en matière d'extradition, dans le fameux arrêt *Soering c. Royaume-Uni*¹, puis en matière d'expulsion avec l'arrêt *Cruz Varas c. Suède*².

¹CEDH, Plén., 7 juillet 1989, *Soering c. Russie*, §88

²CEDH, Plén., 20 mars 1991, *Cruz Varas c. Suède*, §§69-70

La jurisprudence a trouvé en particulier deux applications de ce principe, en jugeant qu'une mesure d'éloignement serait contraire à l'article 3 :

D'une part, lorsque le requérant prouve l'existence de motifs réels et sérieux permettant de croire avéré le risque de subir, dans le pays de destination, la torture ou des traitements inhumains et dégradants dépassant un seuil minimum de gravité, peu importe que ceux-ci soient perpétrés par les autorités de ce pays, ou par des agents autonomes échappant à leur contrôle³.

D'autre part, dans l'arrêt *Paposhvili c. Belgique*, lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que l'intéressé ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposé à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou une réduction significative de son espérance de vie⁴.

Selon la même logique, la Cour protège également les étrangers faisant l'objet d'une procédure judiciaire dans leur pays lorsqu'ils sont susceptibles de subir un déni de justice flagrant en cas de renvoi. Ce principe découle de l'article 6 de la Convention, relatif au droit au procès équitable, et a été dégagé dans la décision de Grande Chambre *Harkins c. Royaume-Uni*⁵.

³ CEDH, Gr. Ch., 29 avril 1997, *HLR c. France*, §40

⁴ CEDH, Gr. Ch., 13 décembre 2016, *Paposhvili c. Belgique*, §183

⁵ CEDH, Gr. Ch., 15 juin 2017, *Harkins c. Royaume-Uni*, §§63-65

Enfin, dans le contexte de crise migratoire connu par les États européens depuis maintenant plusieurs années, la Cour a également estimé, dans l'affaire *Hirsi Jamaa c. Italie*⁶, que l'article 4 du Protocole 4 relatif à l'interdiction des expulsions collectives, était applicable pour l'éloignement d'étrangers interceptés en mer, par les autorités nationales, en dehors du territoire de l'État concerné.

Néanmoins, en dépit de ce que les exemples que je viens d'évoquer peuvent laisser penser, la Cour n'est plus seule dans son combat pour la protection de droits universels.

Comme nous l'évoquions précédemment, elle a été rejointe par d'autres instances de protection des droits de l'homme, elles-mêmes fondées sur des conventions régionales : la Convention américaine des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

La Convention européenne et la Cour de Strasbourg étant les plus anciennes, il est indéniable qu'elles bénéficient d'un ancrage et d'un rayonnement plus conséquent.

D'un ancrage, d'abord, au sein des États membres.

Il semble aujourd'hui évident que les juridictions nationales des États, et au premier chef les cours suprêmes et constitutionnelles, intègrent la Convention européenne dans leur droit interne et se l'approprient au travers de leur jurisprudence.

⁶ CEDH, 23 février 2012, *Hirsi Jamaa c. Italie*, §§169-182

L'entrée en vigueur, en août dernier, du Protocole 16, qui permet aux juridictions supérieures des États membres de demander consultation à la Cour pour certaines affaires, renforcera encore davantage cette appropriation.

Par ailleurs, les législateurs nationaux veillent, en prévision d'un éventuel contentieux devant notre Cour, à ne pas méconnaître les dispositions de la Convention et, le cas échéant, corrigent certains textes à la suite des arrêts de la Cour.

Mais nous constatons aussi que le système européen de protection des droits de l'homme bénéficie, à l'extérieur de l'Europe, d'un rayonnement international.

Je l'ai constaté encore récemment en me rendant, en juillet dernier, à San José, pour participer au colloque organisé à l'occasion du 40^{ème} anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention américaine des droits de l'homme et la création de la Cour interaméricaine.

La jurisprudence de la Cour de Strasbourg est source d'intérêt pour les autres instances régionales de protection des droits de l'homme. Elle est constamment considérée, souvent prise comme modèle et parfois transposée directement par celles-ci.

Plus encore, il arrive que certaines cours suprêmes nationales d'États tiers, comme le Mexique, le Canada ou le Japon, prennent notre jurisprudence en exemple.

Cela renforce le caractère universel des droits de l'homme, en favorisant le maillage d'un réseau international cohérent dédié à la protection de ces droits. Toutefois, le dialogue avec les autres organisations régionales n'en reste pas moins fondamental.

Sur ce point, je pense à ce qu'écrivait, lors d'un colloque organisé il y a dix ans, réunissant les trois instances régionales de protection des droits de l'homme, Madame le professeur Burgorgue-Larsen à propos de la nécessité de mettre en place une coopération interrégionale renforcée.

Elle concluait selon ces termes : *« en plus de l'exigence relative à une protection adéquate des droits de chaque individu, le dialogue et la diplomatie judiciaires permettraient également de préserver la cohérence du droit international des droits de l'homme dont l'universalité doit rester, plus que jamais, le trait marquant »*.

Vient mon tour de conclure, en rappelant encore une fois que la Convention européenne et la Déclaration universelle des droits de l'homme sont intimement liées, s'agissant des personnes et des principes dont elles découlent, mais aussi du fait des attaches historiques et juridiques qu'elles conservent.

La Cour, instrument régional par essence, n'a ainsi jamais perdu de vue l'idéal d'universalisme porté par ces textes et veille à le faire transparaître dès que possible.

Elle n'est cependant plus seule dans cette quête et doit tisser avec ses homologues américaine et africaine, un dialogue poussé, une diplomatie judiciaire des droits de l'homme, pour assurer une protection cohérente et universelle de droits, eux aussi, universels.

Je vous remercie.